

Du 07<sup>e</sup> Novembre au mil huit cent soixante-sept, à deux heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Jean Marie Francois Cazaret

âge de trente ans, né à Miramont département de la haute Garonne le huit du mois de juin mil huit cent soixante sept profession de Coiffeur domicilié à Coulon département de la Garde fils majeur de Jean C. Cazaret profession de filles de Maire et de Miramont département de la haute Garonne

qui me Procureur Stourp, conjoint, avant domicilié de dit Stourp (haute Garonne), le père ici présent et consentant et major est  
Et de Elisabeth Augustine Claudine Dusson

âge de vingt ans, née à Coulon département de la Garde le vingt trois du mois de juin mil huit cent quarante sept profession de aubaine domiciliée à La Garde département de la Garde fille Reine de Reine Dusson profession de manicure et de Marguerite Marthe Catherine Vinon, son époux, domicilié au dit La Garde (vau) le père et la mère ici présent et consentant d' autre part  
Les actes préliminaires sont : 1°

Les publications du mariage faites par nous sans opposition, les vingt sept octobre et trois novembre mil huit cent soixante sept jour de dimanche demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 1° Pu l'acte de naissance du futur époux ;
- 2° Pu l'acte d'acte de naissance de la future épouse ;
- 3° Pu l'acte de acte de la mère de futur époux ;
- 4° Pu enfin le certificat de non opposition délivré par M. le Maire l'officier de l'Etat civil de la mairie de Coulon (vau) le sept novembre mil huit cent soixante sept.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N° 2  
Cazaret  
et  
Dusson

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les proches qui ont assisté le mariage ont déclaré qu'il n'a plus été fait de contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante-sept, par devant M. notaire à

département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Elisabeth Augustine Claudine Dusson et l'autre Jean Marie Francois Cazaret

Le tout en présence de M. Duchoux, Pierre Jouffé domicilié à Coulon département de la Garde âge de cinquante deux profession de chef de brigade des équipages de la flotte, non parent ni allié des futurs époux ;  
De Reine Dusson, Reine Dusson domiciliée à Coulon département de la Garde âge de quarante deux ans profession de manicure principale de la Mairie, chevalier déclaré honorable, non parent ni allié des futurs époux ;  
De Antoine Jean Laurent de Carac domicilié à Polignac département de la Garde âge de quarante huit ans profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs époux ;

Et de Blaise Erasmus fontaine domicilié à La Garde département de la Garde âge de trente deux ans profession de Médicin, non parent ni allié des futurs époux ;

Après quoi, moi Erasmus fontaine, adjoint déclaré par le tribunal de la Garde fontaine faisant fonctions d'officier de l'état civil, et promulgué, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur, le futur, le père du futur, le père et la mère de la future épouse et par les quatre témoins.

Erasmus fontaine Cazaret Dusson  
Dusson Cazaret Duchoux Erasmus  
Antoine Jean Laurent de Carac fontaine  
Erasmus fontaine